

# **Droits territoriaux des Premières nations au Canada : vers des régimes fonciers hétérogènes et négociés ?**

**Francis Roy (Canada)**

**Key words:** Access to land; Land distribution; Land management; Security of tenure

## **SUMMARY**

Lors des prises de possession des terres du Nouveau monde au XVe et XVIe siècles, les conquérants européens s'arrogeaient un titre de propriété collectif sur ces terres (sur la base de la doctrine de la découverte ou de Terra Nullius). On considérait qu'il s'agissait de territoires « vides » ou inoccupés, malgré la présence bien souvent de longue date de communautés autochtones (Premières Nations). Au Canada, les droits territoriaux autochtones ont conduit à la conclusion d'un certain nombre de traités entre les autorités (coloniales puis souveraines) et des Premières Nations, ayant bien souvent pour effet concret de confiner l'occupation autochtone dans de petites enclaves (appelées « terres réservées » ou « réserves ») afin de libérer des terres pour les rendre disponibles à la colonisation de nouveaux arrivants. Ce concept de réserve a été intégré à la première Loi sur les Indiens adoptée dès 1867, et demeure toujours valide aujourd'hui. Ce faisant, les Nations autochtones abandonnaient toutes prétentions à des droits territoriaux existants à l'extérieur de ces réserves. □ □ Toutefois, la situation a fortement changé, notamment à la suite d'un avis consultatif formulé par la Cour internationale de justice dans la cause du Sahara occidental (Western Sahara) en 1975. Il en découle que les prises de possession de vastes territoires selon la doctrine de la découverte n'avaient pas pour effet, comme on le stipulait jusque-là, d'éteindre des droits territoriaux préexistants des populations occupantes. Ce principe a été intégré en 2007 dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, tout en reconnaissant que les doctrines menant à prise de possession unilatérale des terres du Nouveau monde étaient injustes, condamnables et sans valeur. □ □ Dans ce nouveau contexte, les droits territoriaux des Premières nations, considérés comme éteints pendant des siècles, sont réanimés et considérés comme ayant toujours existé; ils constituent une base valide et légitime aux revendications territoriales autochtones. Ces dernières doivent maintenant faire l'objet de négociations menant à des ententes globales et à des ententes particulières (dont la résolution mènera à l'adoption de lois et règlements encadrant la possession, l'usage et la mise en valeur du territoire). Ainsi, la gouvernance territoriale

---

Droits territoriaux des Premières nations au Canada : vers des régimes fonciers hétérogènes et négociés ? (13476)  
Francis Roy (Canada)

FIG Working Week 2025

Collaboration, Innovation and Resilience: Championing a Digital Generation  
Brisbane, Australia, 6–10 April 2025

et foncière au Canada est assujettie au vaste défi, énoncé dans les principes des Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers de la FAO, de résoudre de telles revendications. Il en découle aussi une volonté de sortir du régime actuel prévu par la Loi sur les Indiens, en faisant place à nouveau régime de gouvernance basé sur l'autonomie gouvernementale des peuples autochtones, touchant plus particulièrement la gestion des terres. □

---

Droits territoriaux des Premières nations au Canada : vers des régimes fonciers hétérogènes et négociés ? (13476)  
Francis Roy (Canada)

FIG Working Week 2025  
Collaboration, Innovation and Resilience: Championing a Digital Generation  
Brisbane, Australia, 6–10 April 2025